



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ PRODUITS
CHIMIQUES DE LOOS la mise à jour de l'étude
d'impact du site de son établissement situé à LOOS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX exploitées à LOOS rue Clémenceau ;

VU le rapport en date du 12 octobre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 14 janvier 2005 ;

VU le rapport en date du 14 février 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1.- OBJET

La Société PRODUITS CHMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau - B.P 39 – 59374 LOOS cedex, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le site qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2.- MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT DU SITE

En plus du bilan de fonctionnement prévu à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant doit fournir dans un délai **d'un an** la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 dudit décret.

Cette mise à jour comprendra notamment :

- la nature et le volume des activités exercées par l'exploitant ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être rangées ;
- les procédés de fabrication que l'exploitant met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique de manière à apprécier l'impact des installations sur leur environnement. Le cas échéant, l'exploitant pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- l'origine géographique des déchets importés pour traitement ainsi que la manière dont cette importation de déchets et leur traitement sont compatibles avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles 10, 10.1. et 10.2. de la loi du 15 juillet 1975 ;
- une description :
 - × des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
 - × des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone des installations ;
 - × des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions ;

- une carte au 1/25 000^{ème} ou à défaut au 1/50 000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement des installations ;
- un plan à l'échelle 1/2 500^{ème} au minimum des abords des installations jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique dans laquelle les installations doivent être rangées, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions des installations ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- une analyse de l'état actuel du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par les installations ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui sont employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
- les mesures envisagées ou prises par l'exploitant pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets des installations sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique pour établir cette évaluation ;

- une notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ; les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités à la date de la remise de l'étude ;
- le Préfet pourra exiger la production aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration ;
- le présent arrêté n'impose pas la remise d'une étude des dangers par l'exploitant.

ARTICLE 3.- REMISE DES ETUDES

Le bilan de fonctionnement et la mise à jour de l'étude d'impact du site pourront être adressés à la Préfecture du Nord sous la forme d'un document unique.

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 21 MARS 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSOU